Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 084-218401230-20260605-2026_039_DEL-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAULT
Mairie de Sault – Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
N°INSEE Commune : 123 - N° INSEE Arrondissement : 3
Poste Comptable : Centre des Finances Publiques de CARPENTRAS
Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Séance du 05 juin 2026 à 17h30,

EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL : 15	PRESENTS	ABSENTS	ABSENTS EXCUSES	DATE DE LA CONVOCATION
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15	14	0	1	29 mai 2026

Délibération n° 2026/039/DEL
Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléant en vue de l'élection des sénateurs

Présents : ALAIN GABERT, Bérengère BONNEFOY, KEVIN ARCHANGE, CLIO DUMUZOIS, Marcel MILLOT, FREDERIC CHANU, Sandrine MARTY, Valérie BONNEFOY, Fabien DEPOORTER, KRISTELL MOUQUE, Thomas VALETTI, Christian ROUCHET, Patricia MAIMONE, Jean-Philippe CEBE

Absent (s) :

Absent (s) excusé (s) : Alexiane BONNEFOY.

Ayant donné pouvoir à la séance : Alexiane BONNEFOY pouvoir à KEVIN ARCHANGE

Secrétaire de séance : Madame Sandrine MARTY

Rapporteur : ALAIN GABERT

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU le Code électoral et notamment ses articles LO 276, LO 278, L.283 à L.293, L.301, L.309, L311, R.131 à R.148,

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

CONSIDERANT que les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2026 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs,

CONSIDERANT que les délégués ou leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants,

CONSIDERANT que le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers les plus âgés et les deux conseillers les plus jeunes,

Le maire a ouvert la séance à 17 heures 30.
Madame Sandrine Marty a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.
Puis le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénommé 15 conseillers présents ou représentés, dont un pouvoir : Alexiane Bonnefoy excusée, ayant donné pouvoir à Mr

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 084-218401230-20260605-2026_039_DEL-DE

Kévin Archange.
Le quorum étant atteint, le maire a invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants.
Le maire a désigné Marcel Millot, Christian Rouchet, Kevin Archange, Thomas Valetti comme membres du bureau électoral.
Le maire a indiqué que le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.
Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le maire a constaté que deux listes de candidats ont été déposées :

1. La liste « **SURSAULT** »

GABERT	Alain	Titulaire
BONNEFOY	Bérengère	Titulaire
ARCHANGE	Kévin	Titulaire
DUMUZOIS	Clio	Suppléante
CHANU	Frédéric	Suppléant
BONNEFOY	Valérie	Suppléante

1. La liste « **SAULT POUR TOUS** » :

ROUCHET	Christian	Titulaire

Le conseil a procédé à l'élection au scrutin secret, parmi les deux listes de candidats.

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Suffrages obtenus : Sursault : 12
- Suffrages obtenus : Sault pour Tous : 3

Le maire a proclamé élus les membres suivants :

Délégués titulaires :

GABERT	Alain
BONNEFOY	Bérengère
ARCHANGE	Kévin

Délégués suppléants :

DUMUZOIS	Clio
CHANU	Frédéric
BONNEFOY	Valérie

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 084-218401230-20260605-2026_039_DEL-DE

Le CONSEIL MUNICIPAL, siégeant sous la présidence du Maire,
après avoir pris connaissance de ce dossier,
Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,
Après vote à main levée,

adopte dans toute sa teneur la présente délibération.

Présents ou représentés = 14 dont pouvoirs = 1	POUR = 15	CONTRE = 0	ABSTENTION = 0
NON VOTANTS (n'ayant pas pris part au vote) = 0			

Ainsi fait et délibéré en Mairie de SAULT, les Jour, Mois et An susdits - POUR EXTRAIT CONFORME
VU, signé par :

Secrétaire
Sandrine MARTY

Maire
ALAIN GABERT

MAIRIE DE SAULT F-84390 (Vaucluse)

Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- **ACTE transmis au contrôle de légalité-Préfecture, le**
- **Notification de cet acte le :**
- **Publication de cet acte le :**
- **Acte administratif, exécutoire à partir du :**

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,

MAIRIE DE SAULT F-84390 (Vaucluse)

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.